

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n°83-1204 du 24/11/83 portant création du comité national du
Codex Alimentarius.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°66-48 du 27 Mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n°68-508 du 7 Mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n°66-48 du 27 Mai 1966.

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 Juillet 1983 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique ;

D E C R E T E

Article Premier : Il est créé un comité national du codex alimentarius correspondant de la Commission mixte Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture / Organisation Mondiale de la Santé (FAO / OMS) sur les normes alimentaires.

Article 2 : Le Comité national du codex alimentarius est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé publique.

Article 3 : Le codex alimentarius a pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires.

A cette fin, le comité national du codex alimentarius est notamment chargé :

- d'étudier et de proposer des avis au Gouvernement sur les projets de normes élaborés par la Commission mixte FAO / OMS sur les normes alimentaires et soumis aux états membres pour avis ;
- de coordonner les activités nationales en matière de normalisation des produits alimentaires ;
- de participer à l'élaboration du norme nationale sur les produits alimentaires finis ou semi-finis. Sur ce plan il constitue un organe de support technique de l'Institut sénégalais de Normalisation ;
- de préparer la révision périodique des différents codes d'usage, de pratique et de conditionnement des produits alimentaires locaux et de compléter le dispositif juridique en vigueur, par l'élaboration de nouveaux codes.

Article 4 : Le comité national du codex alimentarius est présidé par le Ministre chargé de la Santé publique ou son représentant.

Le comité est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Un représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;

- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

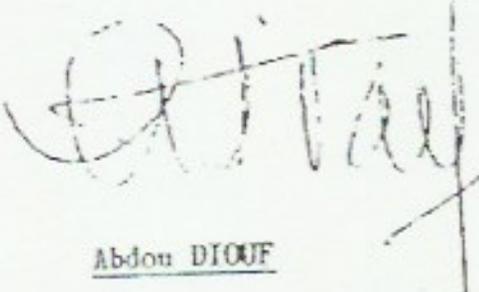
Article 6 : Le comité se réunit tous les mois et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 7 : Le secrétariat technique du comité est assuré par la Division de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée du Ministère de la Santé publique, en liaison avec les services compétents du Ministère du Développement Rural, l'Institut sénégalais de Normalisation, l'Institut de Technologie alimentaire et la Direction du Contrôle Economique du Ministère du Commerce.

Article 8 : Le secrétariat technique est chargé de la préparation des réunions et assure le suivi permanent des décisions prises par le comité.

Article 9 : Le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Recherche Scientifique et Technique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé Publique et le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 24 Novembre 1983



Abdou DIOUF